

## **Politique d'investissement du Fonds local d'investissement**

### ***Préambule***

La politique d'investissement de la MRC de Matawinie repose sur la base de la viabilité. Celle-ci est mesurée selon le mérite du projet, suivant la compétence du promoteur, la pérennité estimée du projet et selon ses retombées économiques et sociales. Les sommes disponibles sont en fonction de la capitalisation du Fonds.

### ***Nature de l'aide financière***

#### **Volet 1 - Général**

- L'aide financière accordée peut prendre la forme d'un prêt à terme, d'un prêt obligataire, d'un prêt participatif, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement de prêt, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, conformément à la politique d'investissement de la MRC.

#### **Volet 2 - Relève**

- L'aide financière accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêt qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

### ***Montant de l'aide financière***

#### **Volet 1 - Général**

- L'aide financière accordée se situe entre 1 000 \$ à 150 000 \$. La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on

ne tient toutefois pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence.

- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne peuvent excéder :
  - 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets;
  - 80 % pour les projets d'entreprises d'économie sociale.
- Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales :
  - Les aides non remboursables sont considérées à 100 % de leur valeur;
  - Les aides remboursables sont considérées à 30 % de leur valeur.

## **Volet 2 - Relève**

- Le montant de l'aide financière est déterminé par le SDLR :
  - prêt consenti à un entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs peut atteindre 50 % des dépenses admissibles;
  - cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne peuvent excéder 50 % des dépenses admissibles.
- Les deux (2) volets « général » et « relève » peuvent être combinés pour un maximum de 150 000 \$.

## ***Entreprises et candidats admissibles***

### **Volet 1 - Général**

- Les entreprises admissibles sont celles en démarrage ou en expansion, incluant les entreprises d'économie sociale, dont les objets s'inscrivent dans les orientations de la Politique d'investissement de la MRC.
- Les entreprises doivent être immatriculées sous une des différentes formes juridiques existantes et leur place d'affaires doit être située sur le territoire de la MRC de Matawinie.

### **Volet 2 - Relève**

- Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise doit être située sur le territoire de la MRC de Matawinie.
- Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

## ***Projets admissibles***

### **Volets 1 et 2**

- Pour être admissible, un projet doit respecter les critères suivants :
  - créer ou développer une entreprise;
  - créer ou maintenir des emplois durables, de qualité et rémunérés par des salaires assujettis aux lois du travail;
  - démontrer raisonnablement une viabilité d'au moins deux (2) ans;
  - ne pas créer de concurrence qui résulterait en pertes d'emplois dans une entreprise existante;
  - produire des biens ou offrir des services solvables.

## ***Dépenses admissibles***

### **Volet 1 - Général**

- Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.
- Acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels et de brevets et toute autre dépense de même nature excluant les activités de recherche et développement.
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.
- Pour le volet consolidation en économie sociale, les besoins en fonds de roulement sont admissibles pour les deux premières années.

### **Volet 2 - Relève**

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

## Restrictions :

### **Volet 1 - Général**

- Les entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, jeux de hasard et débits de boisson ou toute autre entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la MRC de la Matawinie.
- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le SDLR ne sont pas admissibles.
- L'aide accordée au fonctionnement d'un organisme, au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- Les honoraires et frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.
- Les frais d'ouverture de dossier.

### **Volet 2 - Relève**

- Les entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, jeux de hasard et débits de boisson ou toute autre entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la MRC de la Matawinie.
- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le SDLR.

## Conditions de versement des aides consenties :

### **Volet 1 - Général**

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise.

Ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement.

### **Volet 2 - Relève**

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;

- Les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs;

De plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :

- De demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

Advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

### ***Mise de fonds***

#### **Volets 1 et 2**

- La mise de fonds doit atteindre au moins 10 % du coût total du projet. Dans certains cas, cette exigence peut être plus élevée.
- La mise de fonds en immobilisations corporelles sera considérée au maximum à 100 % de sa valeur du marché.
- La mise de fonds en stocks sera considérée jusqu'au maximum de 50 % de sa valeur d'acquisition, excluant les projets de démarrage.

### ***Durée du prêt***

#### **Volets 1 et 2**

- La durée du prêt est fixée selon le degré de risque de chaque projet et selon l'affectation du montant octroyé par la MRC dans le projet. Elle ne doit, en aucun cas, dépasser 12 ans avec un terme maximum de renouvellement de cinq (5) ans.

## ***Taux d'intérêt***

### **Volets 1**

- Le taux d'intérêt pour les prêts est basé sur le taux préférentiel moyen des institutions financières québécoises. Ce taux peut varier à la hausse selon le degré de risque du projet et les garanties offertes.
- Le taux d'intérêt pour les différents types de cautionnement ne peut être inférieur à 3 %. Ce taux peut varier à la hausse selon le degré de risque du projet et les garanties offertes à l'institution financière.

## ***Garanties***

### **Volets 1 et 2**

- Tout prêt supérieur à 25 000 \$ doit comporter obligatoirement une garantie et/ou un cautionnement.
- Tout prêt supérieur à 25 000 \$ doit être couvert par une police d'assurance-vie pour la totalité du prêt.
- Les garanties obtenues sont constituées d'hypothèques de 1<sup>er</sup> rang et/ou de 2<sup>e</sup> rang et/ou de 3<sup>e</sup> rang, mais se doivent d'assurer à la MRC de la Matawinie de récupérer les sommes prêtées ou résiduelles lors de prise de possession et de vente des biens donnés en garantie.
- Les garanties seront constituées d'hypothèques immobilières (immeuble) et/ou d'hypothèques mobilières (inventaire, comptes recevables, équipement, brevet, droits d'auteur, etc.). Les mêmes garanties seront considérées à des pourcentages déterminés à leur juste valeur du marché, à l'exception des inventaires qui sont considérés à 50 %.

## ***Paiement par anticipation***

### **Volets 1 et 2**

- Tous les prêts peuvent être remboursés en tout temps, et ce, sans pénalité.

## ***Frais***

### **Volets 1 et 2**

- Des frais d'ouverture de dossier de 100 \$ sont obligatoires.